

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 23890
Numéro SIREN : 752 306 209
Nom ou dénomination : A.S.N.

Ce dépôt a été enregistré le 29/02/2024 sous le numéro de dépôt 31492

ACTES DE CESSION DE PARTS SOCIALES ET LA CESSION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame XU épouse XU Xiaohua née le 26/02/1967 à Zhejiang (CHINE), de nationalité chinoise, marié, demeurant au 01 Sente Giraud 93260 Les Lilas agissant en qualité d'associé de la société «A.S.N » (SARL) au capital de 8 000 euros, immatriculée au R.C.S de PARIS sous le N°: 752 306 209,, dont le siège social est au 34 rue Montgalet 75012 PARIS, propriétaire de 40 parts sociales d'un montant de 80 euros chacune.

Monsieur XU Mingming, né le 07/08/1989 à Ruian (CHINE), de nationalité chinoise, demeurant au 01 Sente Giraud 93260 Les Lilas, agissant en qualité d'associé de la société «A.S.N » (SARL) au capital de 8 000 euros, immatriculée au R.C.S de PARIS sous le N°: 752 306 209, dont le siège social est au 34 rue Montgalet 75012 PARIS, propriétaire de 30 parts sociales d'un montant de 80 euros chacune.

Monsieur WENG Jianou, né le 14/10/1987 à Zhejiang (CHINE), de nationalité chinoise, demeurant au 29 Avenue Proudhon 93210 Saint-Denis, agissant en qualité d'associé de la société «A.S.N » (SARL) au capital de 8 000 euros, immatriculée au R.C.S de PARIS sous le N°: 752 306 209, dont le siège social est au 34 rue Montgalet 75012 PARIS, propriétaire de 30 parts sociales d'un montant de 80 euros chacune.

D'UNE PART

Ci-après dénommés « LES CÉDANTS »

Monsieur HOSSAIN Alamgir, né le 18/07/1983 à Shariatpur 5BANGLADESH), de nationalité bangladaise, demeurant chez M. SYED Forhad au 07 Avenue du Maréchal Pierre Koenig 95200 SARCELLES.

Monsieur ARAFAT Iqram né 10/01/1986 à Brahmanbaria (BANGLADESH), de nationalité bangladaise, demeurant chez M. MONTPARNASSE RENCONTRE au 92B boulevard de Montparnasse 75014 PARIS

Monsieur HOQUE Abdul Bashar Mohamed Emdadul né le 01/11/1963 à Kishorgonj (BANGLADESH) de nationalité bangladaise, demeurant au 166 Route de Villemomble 93140 BONDY.

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés « LES CESSIONNAIRES »

H.A

H.A.B.M

A.I

XX

Xm

~j

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ART. 1 : CESSIION DE PARTS SOCIALES ET LA CESSIION DE COMPTE COURANT DE Madame XU épouse XU Xiaohua

(a) CESSIION DE PARTS SOCIALES ET LA CESSIION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIEE DE Madame XU épouse XU Xiaohua à Monsieur HOSSAIN Alamgir

Madame XU épouse XU Xiaohua cède par les présentes à Monsieur HOSSAIN Alamgir qu'il accepte sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareil matière ici présents, ses 40 parts sociales de 80 euros chacune qu'elle possède de la société «A.N.S» (SARL), entièrement libérées et la cession de son compte courant d'associée.

ART. 2 : CESSIION DE PARTS SOCIALES ET LA CESSIION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE DE Monsieur WENG Jianou

Monsieur WENG Jianou cède par les présentes à Monsieur HOSSAIN Alamgir, qu'il accepte sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareil matière ici présents, 20 de ses 30 parts sociales de 80 euros chacune qu'il possède de la société «A.N.S » (SARL), entièrement libérées et son compte courant d'associé

Monsieur WENG Jianou cède par les présentes à Monsieur ARAFAT Iqram, qu'il accepte sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareil matière ici présents, ses 10 parts sociales restant de 80 euros chacune qu'il possède de la société «A.N.S » (SARL), entièrement libérées et son compte courant d'associé

ART. 3 : CESSIION DE PARTS SOCIALES ET LA CESSIION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE DE Monsieur XU Mingming

(a) CESSIION DE PARTS SOCIALES ET LA CESSIION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE DE Monsieur XU Mingmin A Monsieur HOQUE Abdul Bashar Mohamed Emdadul

Monsieur XU Mingming cède par les présentes à Monsieur HOQUE Abdul Bashar Emdadul, qu'il accepte sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareil matière ici présent, 20 de ses 30 parts de 80 euros chacune qu'il possède de la société «A.N.S » (SARL), entièrement libérées et son compte courant d'associé.

(b) CESSIIONS DES PARTS SOCIALES ET COMPTE COURANT D'ASSOCIE DE Monsieur XU Mingmin A Monsieur ARAFAT Iqram

Monsieur XU Mingming cède par les présentes à Monsieur ARAFAT Iqram, qu'il accepte sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareil matière, ici présent, ses 10 parts sociales restant de 80 euros chacune qu'il possède de la société «A.N.S » (SARL), entièrement libérées et son compte courant d'associé.

H.A

A.A.B.M

A.I

Xx

Xm

~

ART. 4 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Les CESSIONNAIRES auront les propriétés des parts et les comptes courants d'associés cédés au jour de la signature des actions cédées. Ils jouiront de toutes les prérogatives et assurons toutes les obligations attachées à leurs qualités d'associés, conformément à la loi et aux statuts dont ils attestent qu'ils ont reçu des CÉDANTS une copie et dont ils ont pris connaissance.

Ils participeront et contribueront aux résultats sociaux à proportion des droits attachées aux parts cédées, à compter du paiement du prix des parts cédées.

ART. 4 : LE PRIX

La présente cession est consentie et acceptée par les parties :

(a) Madame XU épouse XU Xiaohua

Madame XU épouse XU Xiaohua cède à Monsieur HOSSAIN Alamgir ses 40 parts sociales de 80 euros chacune et son compte courant d'associé pour le prix de

40 parts sociales de 80 euros chacune pour le prix de 15000 euros
Compte courant d'associé pour le prix de 3000 euros

(b) Monsieur WENG Jianou

(i) Monsieur WENG Jianou cède par les présentes à Monsieur HOSSAIN Alamgir 20 parts sociales de 80 euros chacune et son compte courant d'associé pour le prix de :

20 parts sociales de 80 euros chacune pour le prix de 7000 euros
Compte courant d'associé pour le prix de 750 euros

(ii) Monsieur WENG Jianou cède par les présentes à Monsieur ARAFAT Iqram 10 parts sociales de 80 euros chacune et son compte courant d'associé pour le prix de :

10 parts sociales de 80 euros chacune pour le prix de 5000 euros
Compte courant d'associé pour le prix de 750 euros.

© Monsieur XU Mingming

(i) Monsieur XU Mingming cède à Monsieur HOQUE Abdul Bashar Mohamed Emdadul 20 parts sociales de 80 euros chacune et son compte courant d'associé pour le prix de :

20 parts sociales de 80 euros chacune pour le prix de 7000 euros
Compte courant d'associé pour le prix de 750 euros

(ii) Monsieur XU Mingming cède à Monsieur ARAFAT Iqram 10 parts sociales de 80 euros chacune et son compte courant d'associé pour le prix de :

H.A. H.A.B.M. A.I.
XX Xu wj

10 parts sociales de 80 euros chacune pour le prix de 5 000 euros
Compte courant d'associé pour le prix de 750 euros

Après la cession de compte courant d'associé, les CEDANTS ne sont plus créanciers de la société « A.S.N ».

ART. 5 : AGRÉMENT

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 23 octobre 2023, les présentes cessions ont été autorisées et les acquéreurs agréés obtiennent :

Monsieur HOSSAIN Alamgir 60 parts dans la société en qualités d'associés, dans les formes et conditions requises par les statuts.

Monsieur HOQUE Abdul Bashar Mohamed Emdadul 20 parts dans la société en qualités d'associés, dans les formes et conditions requises par les statuts.

Monsieur ARAFAT Iqram 20 parts dans la société en qualités d'associés, dans les formes et conditions requises par les statuts.

Une copie du procès-verbal de cette assemblée, certifiée conforme par la gérante, est annexée au présent acte.

ART. 6 : ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

Madame XU épouse XU Xiaohua est propriétaire des parts cédées aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de ladite société en date du 25/06/2012, par laquelle il a été décidé la création de la SARL «A.S.N» avec un capital social de 8 000 EUROS réparti en 100 (100) parts sociales de QUATRE-VING EUROS (80,00€) chacune de valeur nominale.

Monsieur WENG Jianou est propriétaire des parts cédées est propriétaire des parts cédées à la suite d'une cession par l'ancien associé, Monsieur TANG Heng. Ce dernier a cédé la totalité de ses parts qu'il détenait de la société « A.S.N » à Monsieur WENG Jianou en date du 16/07/2013.

Monsieur XU Mingming est propriétaire des parts cédées à la suite d'une cession par l'ancienne associée, Madame LU Haiying. Cette dernière a cédé la totalité de ses parts (30 Parts) qu'elle détenait de la société « A.S.N » à Monsieur XU Mingming en date du 16/07/2013.

H.A

XX

H.A.B.m

Xm

A.I

wj

ART. 7 : ACTIF ET PASSIF

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la gérance de la société est assurée par Madame XU épouse XU Xiaohua. Les CESSIONNAIRES déclarent parfaitement connaître la situation de la société, notamment l'actif et passif de cette société.

En faire leurs affaires personnelles à proportion des droits attachés aux parts par eux acquissent et décharger les CÉDANTS de toute responsabilité et de toute garantie de passif présent ou à venir.

Par ailleurs, les CÉDANTS et les CESSIONNAIRES déclarent :

- ▶ Qu'ils résident habituellement en France.
- ▶ Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou autre.
- ▶ Que la Société «A.S.N» n'est soumise à aucune procédure collective.

ART. 8 : FORMALITÉS ET FISCALITÉS

Le présent acte de cessions des actions sera enregistré à la Recette des Impôts de la ville de PARIS.

Tous droits et taxes relatifs aux présentes sont aux charges de Madame XU épouse XU Xiaohua, Mes Monsieur WENG Jianou et XU Mingming. Pour la perception des droits d'enregistrement, les CÉDANTS déclarent que les parts cédées leur ont été attribuées en représentation de leurs apports en numéraire, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Pour l'imposition de leurs revenus, les CEDANTS :

Madame XU épouse XU Xiaohua et Monsieur XU Mingming déclarent, qu'ils dépendent de l'Inspection de Contributions Directes de PANTIN (93) et que les parts présentement cédées lui appartiennent ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Monsieur WENG Jianou déclare, qu'il dépend de l'Inspection de Contributions Directes de Saint-Denis (93) et que les parts présentement cédées lui appartiennent ainsi qu'il a été dit ci-dessus

ART. 9 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par les CEDANTS et les CESSIONNAIRES, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

H.A

XX

H.A.B.M

XU

A.I

W

ART. 10 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège sus indiquées.

ART. 11 : AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité des prix convenus.

Fait à PARIS, le 23 Octobre 2023

(4 exemplaires, dont un pour l'enregistrement)

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY

Le 21/12/2023 Dossier 2023 00018536, référence 9304F61 2023 A 05421

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

[Signature]
J. P. LAURENT
Administratif
des Finances Publiques

Madame XU épouse XU Xiaohua

Monsieur XU Mingming

Monsieur WENG Jianou

(CÉDANTE)

(CEDANT)

(CEDANT)

Xu

Monsieur HOSSAIN Alamgir

Monsieur HOQUE Abdul Bashar Mohamed Emdadul

(CESSIONNAIRE)

(CESSIONNAIRE)

A. B. M.

Monsieur ARAFAT Iqram

(CESSIONNAIRE)

IGRAM ARAFAT

*Déclaration sur l'honneur
attesté conforme à l'original
24/11/2024
A.B.N. Emdabul*

SOCIÉTÉ «A.S.N»
Société à responsabilité limitée
Capital: 8 000 euros
N° SIRET: 752 306 209,
Siège social : 34 rue Montgalet 75012 PARIS

**PROCÈS VERBAL DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
NOMINATION DU GÉRANT**

LE 23 Octobre 2023 A 16h30, au 34 rue Montgalet 75012 PARIS

Les associés de la société «A.S.N» SARL, au capital de 8000 euros se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation du précédent gérant effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, afin de nommer le nouveau gérant..

ASSOCIES PRÉSENTS :

Monsieur HOSSAIN Alamgir, né le 18/07/1983 à Shariatpur 5BANGLADESH), de nationalité bangladaise, demeurant chez M. SYED Forhad au 07 Avenue du Maréchal Pierre Koenig 95200 SARCELLES

Monsieur ARAFAT Iqram né 10/01/1986 à Brahmanbaria (BANGLADESH), de nationalité bangladaise, demeurant chez M. MONTPARNASSE RENCONTRE au 92B boulevard de Montparnasse 75014 PARIS

Monsieur HOQUE Abdul Bashar Emdabul né le 01/11/1963 à Kishorgonj (BANGLADESH) de nationalité bangladaise, demeurant au 166 Route de Villemomble 93140 BONDY

Monsieur HOSSAIN Alamgir a présidé la séance. il constate que l'ensemble des associés présents est propriétaire de 100 parts sociales, que le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer

Elle tient à la disposition des associés les pièces suivantes :

- ° Avis de réception des lettres de convocation envoyées aux associés le 16 Mai 2023,
- ° La feuille de présence,
- ° Le rapport du Président,
- ° Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

La Présidente déclare par ailleurs que les documents requis ont été adressées aux associés dans le forme et délai prévu par les statuts de la société. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. La Présidente rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ° Nomination d'un nouveau Gérant

H A B E

A. I

H. A

Puis lecture est donnée du rapport du Président. La discussion est ouverte. Personne ne demandant plus la parole, la Présidente propose de voter sur les résolutions figurant dans le texte de résolutions.

PREMIÈRE RÉSOLUTION : NOMINATION DU NOUVEAU GÉRANT

La collectivité des associés décide de nommer pour une durée indéterminée,
Monsieur HOQUE Abdul Bashir Emdabul né le 01/11/1963 à Kishorgonj (BANGLADESH)
de nationalité bangladaise, demeurant au 166 Route de Villemomble 93140 BONDY
aux fonctions du Gérant de la société.

Monsieur HOQUE Abdul Bashir Emdabul déclare accepter ces fonctions et déclare n'être frappé d'aucune des condamnations, incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il s'engage à exercer ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RÉSOLUTION : POUVOIR ET RENUMERATION DU GÉRANT

La collectivité des associés décide, que pour l'exercice de ses fonctions de Gérant, HOQUE Abdul Bashir Emdabul reçoit les mêmes pouvoirs que ceux dont jouissait son prédécesseur.

La rémunération gérant se fera ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18h10.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

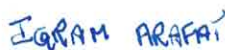
Fait à PARIS, le 23 Octobre 2023

En quatre exemplaires

M. HOQUE Abdul Bashir Emdabul
(Président de séance et associé)



M. HOSSAIN Alamgir,
(Associé)



M. ARAFAT Iqram
(Associé)



SOCIÉTÉ «A.S.N»
Société à responsabilité limitée
Capital: 8 000 euros
N° SIRET: 752 306 209,
Siège social : 34 rue Montgalet 75012 PARIS

Déclare sur l'honneur
adhérer à l'original
26/11/2024
A.B.M. Enabadi

PROCÈS VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DECIDANT L'AGRÈMENT POUR LA CESSIION DE PARTS SOCIALES ET LA CESSIION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ DEMISSION DU GERANT MODIFICATION DES STATUTS

LE 23 Octobre à 14h30 au siège social de la société : 34 rue Montgalet 75012 PARIS

Les associés de la société « A.S.N » SARL, au capital de 8 000 euros se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par lettre recommandée avec avis de réception par la gérance, conformément aux dispositions des statuts de ladite société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les associés présents.

ASSOCIES PRÉSENTS :

Madame XU épouse XU Xiaohua née le 26/02/1967 à Zhejiang (CHINE), de nationalité chinoise, marié, demeurant au 01 Sente Giraud 93260 Les Lilas

Monsieur XU Mingming, né le 07/08/1989 à Ruian (CHINE), de nationalité chinoise, demeurant au 01 Sente Giraud 93260 Les Lilas

ASSOCIE ABSENT :

Monsieur WENG Jianou, né le 14/10/1982 à Zhejiang (CHINE), de nationalité chinoise, demeurant au 29 Avenue Proudhon 93210 Saint-Denis.

Monsieur WENG Jianou est représenté par Madame XU épouse XU Xiaohua née le 26/02/1967 à Zhejiang (CHINE), de nationalité chinoise, marié, demeurant au 01 Sente Giraud 93260 Les Lilas, suite à une procuration.

La séance est présidée par Madame XU épouse XU Xiaohua en sa qualité de gérante de la société.

Elle constate que l'ensemble des associés présents est propriétaire de 100 parts sociales, que le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

XX

Xu

Wj

Elle tient à la disposition des associés les pièces suivantes :

- ° La copie de la lettre de convocation adressé à chaque associé en date du 02 Octobre 2023 ;
- ° La feuille de présence ;
- ° Le rapport du Président ;
- ° le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Elle rappelle que l'assemblée doit délibérer sur les questions suivantes :

(1) : L'agrément pour la cession des parts sociales et la cession de compte courant d'associé

(2) : Modification des statuts

La Présidente déclare par ailleurs que les documents requis ont été adressés aux associés dans la forme et délai prévue par les statuts de la société. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

PREMIÈRE RÉOLUTION

(i) AGRÉMENT POUR LA CESSION DE PARTS SOCIALES ET LA CESSION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE DE Madame XU épouse XU Xiaohua

Madame XU épouse XU Xiaohua a décidé de céder ses 40 parts sociales et la cession de son compte courant d'associé à :

Monsieur HOSSAIN Alamgir, né le 18/07/1983 à Shariatpur (BANGLADESH), de nationalité bangladaise, demeurant chez M. SYED Forhad au 07 Avenue du Maréchal Pierre Koenig 95200 SARCELLES.

(ii) AGRÉMENT POUR LA CESSION DE PARTS SOCIALES ET LA CESSION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE DE M. WENG Jianou

M. WENG Jianou a décidé de céder ses 30 parts sociales et le transfert de son compte courant d'associé à :

Monsieur HOSSAIN Alamgir, né le 18/07/1983 à Shariatpur (BANGLADESH), de nationalité bangladaise, demeurant chez M. SYED Forhad au 07 Avenue du Maréchal Pierre Koenig 95200 SARCELLES

ET A

Monsieur ARAFAT Iqram né 10/01/1986 à Brahmanbaria (BANGLADESH), de nationalité bangladaise, demeurant chez M. MONTPARNASSE RENCONTRE au 92B boulevard de Montparnasse 75014 PARIS

(iii) AGRÉMENT POUR LA CESSION DE PARTS SOCIALES ET LA CESSION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE DE Monsieur XU Mingming,

XX

Xm

wf

Monsieur XU Mingming a décidé de céder ses 30 parts sociales et de son compte courant d'associé à :

Monsieur HOQUE Abdul Bashar Mohamed Emdadul né le 01/11/1963 à Kishorgonj (BANGLADESH) de nationalité bangladaise, demeurant au 166 Route de Villemomble 93140 BONDY

ET A

Monsieur ARAFAT Iqram né 10/01/1986 à Brahmanbaria (BANGLADESH), de nationalité bangladaise, demeurant chez M. MONTPARNASSE RENCONTRE au 92B boulevard de Montparnasse 75014 PARIS

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION - DEMISSION DU GERANT

Madame XU épouse XU Xiaohua a donné sa démission en tant que gérante de la société et qui prend effet le 23 octobre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESSOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS

La collectivité des associés décide de modifier les statuts, suite à la cession des parts sociales et la cession des comptes courants des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 15H45.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le président de séance et les associés présents.

XX

den

unl

Fait à Paris, le 23 Octobre 2023

En quatre exemplaires

Madame XU épouse XU Xiaohua

(Présidente de la séance)



XU Mingming

(associé)



M. WENG Jianou

(Représentée par Madame XU épouse XU Xiaohua)



PROCURATION POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

OBJET : PROCURATION POUR PROCHAINE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Je soussigné, M. XU Mingming, né le 07/08/1989 à Ruian (CHINE), de nationalité chinoise, demeurant au 01 Sente Giraud 93350 Les Lilas, propriétaire de 30 parts sociales de la société A.S.N au capital de 8000 euros, immatriculée au RCS de PARIS, sous le N° 752 306 209, dont le siège social est au 34 rue Montgallet 75012 PARIS, atteste de la réception de la convocation à l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2023 à 11h00.

Étant malheureusement dans l'impossibilité d'être présent, je donne par la présente, le mandat de me représenter à Mme XU Xiaohua, pour l'assemblée générale extraordinaire.

POUR FAIRE VALOIR CE QUE DE DROIT

Fait à Les Lilas, le 20 Octobre 2023

Xu

PROCURATION POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

OBJET : PROCURATION POUR PROCHAINE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Je soussigné, M. WENG Jianou, né le 14/10/1987 à Zhejiang (CHINE), de nationalité chinoise, demurant au 29 Avenue Proudhon 93210 Saint-Denis, propriétaire de 30 parts sociales de la société A.S.N au capital de 8000 euros, immatriculée au RCS de PARIS, sous le N° 752 306 209, dont le siège social est au 34 rue Montgallet 75012 PARIS, atteste de la réception de la convocation à l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2023 à 11h00.

Étant malheureusement dans l'impossibilité d'être présent, je donne par la présente, le mandat de me représenter à Mme XU Xiaohua, pour l'assemblée générale extraordinaire.

POUR FAIRE VALOIR CE QUE DE DROIT

Fait à Saint-Denis, le 20 Octobre 2023



SOCIÉTÉ «A.S.N»
Société à responsabilité limitée
Capital: 8 000 euros
N° SIRET: 752 306 209,
Siège social : 34 rue Montgalet 75012 PARIS

Déclare sur l'honneur
ce être conforme à
l'original
du 11/2024
A.B.M. Enschel

STATUTS MODIFIES

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur HOSSAIN Alamgir, né le 18/07/1983 à Shariatpur (BANGLADESH), de nationalité bangladaise, demeurant chez M. SYED Forhad au 07 Avenue du Maréchal Pierre Koenig 95200 SARCELLES.

Monsieur ARAFAT Iqram né 10/01/1986 à Brahmanbaria (BANGLADESH), de nationalité bangladaise, demeurant chez M. MONTARNASSE RENCONTRE au 92B boulevard de montparnasse 75014 PARIS

Monsieur HOQUE Abdul Bashar Emdabul né le 01/11/1963 à Kishorgonj (BANGLADESH) de nationalité bangladaise, demeurant au 166 Route de Villemomble 93140 BONDY

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts modifiés d'une société à responsabilité limitée.

CHAPITRE 1

FORME- OBJET – DÉNOMINATION- SIÈGE SOCIAL – EXERCICE - DURÉE

ART. 1 : FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société à responsabilité limitée, une Société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 223-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

La Société ne peut émettre d'autres titres négociables que des obligations.

ART. 2 : OBJET

La société a pour objet : «Import-Export et Négoce de tous matériels et équipements informatiques». Et plus généralement toutes opérations économiques, industrielles, commerciales se

H A B E

A. I

H. A

rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ART. 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est «A.S.N».

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ART. 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 34 rue Montgalet 75012 PARIS.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues par la loi.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux en FRANCE par simple décision du gérant, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ART. 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à soixante (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

ART. 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.

CHAPITRE II APPORTS-CAPITAL SOCIAL

ART. 7 : APPORTS

ART. 7.1 : APPORTS EN NUMÉRAIRE

Les associés apportent à la Société la somme de 8 000 euros, soit MILLE EUROS correspondant à 100 parts d'une valeur nominale de 80 €.

Sur ces apports en numéraire :

H A B E

A.I

H.A

Monsieur HOSSAIN Alamgir apport la somme de QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS (4 800 euros)

Monsieur ARAFAT Iqram apport la somme de MILLE SIX CENT EUROS (1 600 euros)

Monsieur HOQUE Abdul Bashar Emdabul apport la somme de MILLE SIX CENT EUROS (1 600 euros)

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de HUIT MILLE EUROS ont été totalement libéré.

ART. 7.2 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros.

Il est divisé en 100 parts sociales de 80 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun en proportion de leurs apports respectifs.

Les parts sociales sont numérotées de 1 à 100 et attribuées comme suit :

Souscripteurs	Nombre de parts souscrites	
M.HOSSAIN Alamgir	60 parts	001-060
M. ARAFAT Iqram	20 parts	061-080
M. OQUE Abdul Bashar Emdabul	20parts	081-100
Total :	100 Parts	

ART. 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaires des associés. Toutefois la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission de parts sociales nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission de parts sociales nouvelles, celles-ci sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les parts sociales nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

H A B E

A.I

H A

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévus ci-après.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant à un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais prévus fixés par la décision extraordinaire des associés ayant procédé à l'émission des parts sociales nouvelles.

ART. 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans toutes les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion dans les statuts de la société et dans les décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent la part sociale quel qu'en soit le titulaire.

ART. 10 : MODALITÉS DE TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

ART. 10.1 : CESSIION A DES TIERS ÉTRANGERS A LA SOCIÉTÉ

- Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.
- Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la majorité simple des parts sociales.
- Le cédant doit notifier le projet de cession à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire un mois au moins avant la date de la cession projetée.
- Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société du projet de cession, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés dans les conditions fixées par les présents statuts afin qu'elle délibère sur le projet de cession.

H A B E

A. I

H. A

- La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision portant agrément ou refus d'agrément n'a pas à être motivée.
- Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième paragraphe ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.
- Dans le cas où la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société à moins que les associés ne décident à l'unanimité de les prendre à leur charge. A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette (ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.
- La Société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.
- Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des décisions prévues aux septième et huitième paragraphes ci-dessus n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.
- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des septième et neuvième paragraphes ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.
- Tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue au présent article pour les cessions de parts.
- Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil.

ART.10.2 : CESSIION ENTRE ASSOCIES

Les parts sociales peuvent être librement cédées entre associés.

ART. 10.3 : CESSIION ENTRE CONJOINTS

Les parts sociales peuvent être librement cédées par un associé à son conjoint non associé.

ART. 10.4 : CESSIION ENTRE ASCENDANTS ET DESCENDANTS

Les parts sociales peuvent être librement cédées par un associé à un ascendant ou un descendant non associé.

H A B E

A.I

H.A

ART. 10.5 : TRANSMISSION PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE ÉPOUX

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les transmissions devant être réalisées au profit du conjoint et/ou du ou des héritiers concerné(s) (selon le cas), seront soumises aux règles prévues à l'article 10.1 et à l'article 10.4 ci-dessus, en fonction de la qualité du conjoint et/ou du ou des héritiers concerné(s).

ART. 10.6 : REVENDICATIONS PAR LE CONJOINT DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de cet apport ou de cette acquisition. Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition de parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions susvisées. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

ART. 11 : GÉRANCE

ART. 11.1 : NOMINATION DU GÉRANT

La Société est dirigée et administrée par un gérant personne physique associée ou non de la Société.

Le gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée. Le mandat du gérant est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du gérant prennent fin (i) par l'arrivée du terme de leur mandat, (ii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou (iv) par révocation.

En outre, tout gérant peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel préavis peut être réduit par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, tout gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant représente chacun la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

H A B E

A. I

H A

Le gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

L'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation des associés et ceux-ci ne peuvent par avance renoncier à l'exercice de cette action.

Aucune décision des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le gérant pour faute commise dans l'accomplissement de son mandat.

À tout moment, les pouvoirs du gérant peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du gérant est opposable aux tiers.

Dans ces limites, le gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

ART.12 : CONVENTION ENTRE LE GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par des personnes interposées entre eux ou l'un des associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peuvent pas prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

H A B E

A.I

H.A

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Il est interdit au gérant et aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

ART. 13 : DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée.

Il en est de même lorsque ce mode de consultation est imposé par la loi pour la prise de certaines décisions particulières.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet les modifications de statuts et le cas échéant, les limitations de pouvoirs du gérant de la Société. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

ART. 13.1 : DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ART.13.2 : DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions emportant modification des statuts et le cas échéant, les limitations de pouvoirs du gérant de la Société sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés. L'assemblée ne délibère valablement que si ces derniers possèdent

H A B E

A-I

H-A

au moins, sur première convocation, le 1/4 des parts sociales, et sur deuxième convocation le 1/5e de celles-ci.

Toutefois, par exception et sans préjudice des autres cas dérogatoires prévus par la loi : la décision d'augmenter le capital, par incorporation de réserves ou de bénéfices, est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, les décisions relatives à l'agrément de cession de parts sociales sont prises dans les conditions de l'article 11, l'unanimité sera requise dans les cas prévus par la loi, notamment en cas de transformation de la Société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif ou en commandite, ou en cas d'augmentation des engagements des associés.

ART.13.3 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALE :

CONVOCATIONS

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou un ou plusieurs associés, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En outre, un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les convocations à l'assemblée sont envoyées aux associés quinze jours avant la réunion, par lettre recommandée ou remise en mains propres. Elles sont accompagnées des documents qui doivent être adressés aux associés conformément aux dispositions légales.

Les assemblées peuvent être tenues en tout lieu, choisies par l'auteur de la convocation.

ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

PARTICIPATION AUX DÉCISIONS ET NOMBRE DE VOIX

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

REPRÉSENTATION

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Si le nombre d'associés est supérieur à deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat pour une assemblée vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

A A B E

A.I

H.A

PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est présidée par le gérant. Si le gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé des deux.

ART.13.4 : CONSULTATION ÉCRITE

La gérance peut consulter par écrit les associés.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou "NON".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ART.13.5 : PROCÈS-VERBAUX

PROCÈS-VERBAUX D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et par le président de séance lorsque, aucun gérant n'étant associé, il a été nécessaire d'en désigner un.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

CONSULTATIONS ÉCRITES

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans un procès-verbal établi et signé par le gérant auquel est annexée la réponse de chaque associé.

REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux et décisions unanimes sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège

H A B E

A.I

H. A

social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées

ART.14 : COMPTES ANNUELS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de commerce. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ART.15 : AFFECTATIONS ET RÉPARTITIONS DU RÉSULTAT

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ART. 16 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

H A B E

A.I

H.A

ART. 17 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de réunion des parts sociales en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation, sauf si la Société ne comprenait qu'un seul associé personne morale, auquel cas la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil.

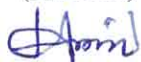
La liquidation est effectuée conformément aux articles L 237-14 et suivants du Code de commerce.

ART.18 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à Paris, le 23 Octobre 2023

M. HOSSAIN Alamgir
(Associé)



M. ARAFAT Iqram
(Associé)

IBRAM ARAFAT

HOQUE Abdul Bashir Emdabul
(Associé)



SOCIÉTÉ «A.S.N»
Société à responsabilité limitée
Capital: 8 000 euros
N° SIRET: 752 306 209,
Siège social : 34 rue Montgalet 75012 PARIS

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Souscripteur	Montant d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
Monsieur HOSSAIN Alamgir, né le 18/07/1983 à Shariatpur 5BANGLADESH), de nationalité bangladaise, demeurant chez M. SYED Forhad au 07 Avenue du Maréchal Pierre Koenig 95200 SARCELLES.	60	4800	4800
Monsieur ARAFAT Iqram né 10/01/1986 à Brahmanbaria (BANGLADESH), de nationalité bangladaise, demeurant chez M. MONTPARNASSE RENCONTRE au 92B bd de montparnasse 75014 PARIS	20	1600	1600
Monsieur HOQUE Abdul Bashar Emdabul né le 01/11/1963 à Kishorgonj (BANGLADESH) de nationalité bangladaise, demeurant au 166 Route de Villemomble 93140 BONDY	20	1600	1600

Le présent état constate la souscription de *100 parts souscrites* de la société «A.S.N», ainsi que le versement de la somme de 8000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur HOSSAIN Alamgir.

Fait à PARIS ; le 23 Octobre 2023

4 exemplaires

A.B.m. 